

DECISION N° 2017-102

relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-4, R. 411-1, R. 512-1, R. 514-5-1, R. 612-1, R. 614-1, R. 614-21, R. 618-6, R. 622-1, R. 712-1 et R. 718-5,

DECIDE

Article 1^{er}

En cas de défaillance du service électronique dont l'utilisation a été rendue obligatoire par décision du directeur général de l'INPI pour effectuer une formalité, cette formalité peut être réalisée par télécopie à l'INPI, à condition d'être régularisée sur le site internet de l'institut dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le 01 56 65 86 00.

La date de dépôt des pièces reçues électroniquement est celle de leur réception par télécopie, sous réserve de leur stricte identité.

Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le **28 JUIN 2017**

Le directeur général délégué de l'INPI



Jean-Marc LE PARCO

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951